

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 148
8 juillet 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1329/70 de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1330/70 de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1331/70 de la Commission, du 7 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1332/70 de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1333/70 de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/333/CEE :	
Décision de la Commission, du 30 juin 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/299 — Association syndicale belge de la parfumerie (A.S.P.A.))	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1329/70 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	64,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,13
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1330/70 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/70 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1300/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/70 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1333/70 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé, sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,364	Bordeaux	1,359
Montpellier	1,368	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,440	Nantes	1,344
Nîmes	1,373	Cagliari	1,080
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,552	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,192
Lecce	1,233	Rome	1,152
Pescara	1,280	Trapani (Alcamo)	1,104
Reggio Emilia	1,360	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II		A II	U.C./hl
Bari	1,312	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,344	Rheinhessen (Hügelland)	28,68
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	37,00
Lecce	1,264		
Taranto	1,328	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	47,81
Rheinfalz	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,00
Rheinhessen (Hügelland)	24,58		

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/299 — Association syndicale belge de la parfumerie (A.S.P.A.))

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/333/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment l'article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment les articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative et la notifica-
tion à toutes fins utiles présentées le 31 octobre 1962
par l'Association syndicale belge de la parfumerie
(en abrégé A.S.P.A.), association sans but lucratif
de droit belge, dont le siège est à Bruxelles, concer-
nant les statuts de ladite association, son règlement
général et les contrats-types conclus avec des inter-
médiaires commerciaux et des détaillants,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 11 juin 1970,

I

1. considérant que l'Association syndicale belge
de la parfumerie (A.S.P.A.), qui a été constituée à
Bruxelles le 13 février 1959 pour une durée illimitée
et qui groupe des fabricants, des agents généraux
et des concessionnaires exclusifs de produits de parfu-
merie et d'articles de toilette établis en Belgique, a
essentiellement pour objet de défendre les intérêts
professionnels communs de ses membres, de mainte-

nir la qualité et la bonne renommée de leurs produits
et articles, de lutter contre les actes de concurrence
déloyale, la violation des dispositions légales relatives
aux droits des producteurs, agents généraux et con-
cessionnaires, les atteintes au droit des marques, les
importations frauduleuses ou illicites ;

2. considérant que, à l'origine, l'association avait
également pour objet de lutter contre la violation
des prix imposés de vente au public, fixés librement
et individuellement par chaque membre pour les
produits qu'il fabrique ou distribue en Belgique ;

3. considérant que, à cet effet, un règlement
général complété par des contrats-types d'adhésion
des revendeurs, intermédiaires ou détaillants et dé-
signé ci-après par « réglementation A.S.P.A. », impo-
sait aux membres, notamment, de respecter et de
faire respecter par leurs acheteurs successifs les droits
d'exclusivité des fabricants sous licence, agents et
concessionnaires, ainsi que les dispositions de leurs
conditions générales de vente relatives aux prix
imposés de vente au public, aux importations, expor-
tations et mises en vente des produits réglementés
A.S.P.A., dont la liste est dressée chaque année par
le secrétariat de l'Association ;

4. considérant que, en vue d'assurer une stricte
application de ces obligations à tous les stades du
circuit économique, la réglementation A.S.P.A. impo-
sait à tous les membres de suspendre collectivement
toute livraison aux grossistes et aux détaillants qui
ne respecteraient pas toutes les obligations qui leur

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

étaient imposées et notamment celle d'avoir à s'approvisionner en produits réglementés exclusivement auprès des membres de l'association ou en passant par l'intermédiaire des grossistes reconnus, de ne pas revendre ces produits à d'autres intermédiaires ou détaillants ne respectant pas la réglementation et, en ce qui concerne spécialement les détaillants, de ne vendre lesdits produits qu'aux consommateurs, en appliquant les prix imposés de vente au public, sans ristournes ni rabais directs ou indirects sous quelque forme que ce soit ;

5. considérant, en outre, que les litiges et contestations entre l'association et un membre ou entre membres, ainsi que les cas d'infraction aux statuts et règlements, tant de la part des membres que de tout commerçant, grossiste ou détaillant ayant adhéré à la réglementation, étaient tranchés souverainement et sans recours par un conseil arbitral composé de trois membres désignés par le conseil d'administration de l'association ; que ce conseil arbitral pouvait notamment condamner tout membre effectif ou adhérent fautif, de même que tout commerçant ayant signé un contrat-type, à la réparation du dommage résultant de la violation des statuts, des règlements ou des obligations lui incombant ainsi qu'au paiement d'une indemnité envers l'association ;

6. considérant que de nombreux fabricants et importateurs belges en produits de parfumerie et articles de toilette ont adhéré à la réglementation A.S.P.A. ; que, par leur chiffre d'affaires, les membres de l'association se rangent parmi les entreprises les plus importantes de la branche concernée sur le marché belge ; qu'un grand nombre d'entreprises qui n'ont pas adhéré à ladite réglementation, ont néanmoins adopté les principes qui dictent la politique commerciale d'A.S.P.A., sans recourir toutefois aux mesures collectives mises en œuvre par l'association en cause ; que la réglementation A.S.P.A. exerce donc une forte influence sur le marché belge des produits concernés ;

7. considérant que, dans la version en vigueur au moment de sa notification à toutes fins utiles en octobre 1962, la réglementation A.S.P.A. comportait de nombreuses dispositions qui avaient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et qui étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ; qu'il s'agissait, en particulier, des dispositions qui obligeaient collectivement les membres à appliquer des prix imposés de vente au public et à faire respecter ces prix par les revendeurs successifs, tant pour les produits qu'ils fabriquent que pour ceux qu'ils importent, notamment, en provenance d'autres États membres de la Communauté économique européenne ; de celles qui imposaient à tous les membres et adhérents de respecter

et de faire respecter, par les revendeurs, les concessions d'exclusivité et les canaux officiels de distribution ; de celles, enfin, qui prévoyaient l'application de mesures collectives de boycottage se traduisant par la suspension des livraisons par tous les fournisseurs membres ou adhérents de l'association et pour tous les produits réglementés, à l'égard de tout commerçant ayant commis une infraction à la réglementation ou un manquement à l'une des obligations imposées individuellement par un membre de l'association ;

8. considérant que les dispositions visées ci-dessus avaient pour objet ou pour effet de restreindre, d'une façon sensible, les possibilités de concurrence entre produits de marque importés en Belgique en provenance d'autres États membres et qu'elles exerçaient une influence sur le commerce entre ces États, du fait que les restrictions qu'elles apportaient à la liberté de tout commerçant de s'approvisionner en produits A.S.P.A. en vue de les revendre en Belgique sans passer par les canaux officiels de distribution, étaient susceptibles d'entraver les importations à l'intérieur du marché commun ;

9. considérant que les dispositions des statuts et du règlement général, ainsi que celles des contrats-types, qui imposaient et sanctionnaient collectivement le respect des prix imposés et des canaux officiels de distribution, tombaient sous le coup de l'interdiction visée à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E. ; que, étant donné que ces dispositions ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 dudit traité, notamment celles qui exigent que l'accord contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou qu'il soit en mesure de promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, une exemption au titre dudit paragraphe 3 ne pouvait être accordée ;

10. considérant que, après avoir été informés par la Commission de l'incompatibilité de ces dispositions au regard de l'article 85 du traité, les mandataires d'A.S.P.A. les ont modifiées à diverses reprises, et pour la dernière fois le 29 juillet 1969, de telle sorte que toutes les clauses critiquées ont été supprimées et les contrats-types liant les intermédiaires et les détaillants formellement abrogés ; que ces modifications ont été approuvées par l'assemblée générale de l'association en sa séance du 17 décembre 1969 ; que, par lettre du 18 décembre 1969, les mandataires ont confirmé leur demande d'attestation négative en faveur de la version amendée des statuts et du règlement général ;

11. considérant que le contenu essentiel des statuts et du règlement général dans leur version actuelle,

a été publié ⁽¹⁾ en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, et qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée ;

II

12. considérant que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des statuts et du règlement général de l'A.S.P.A. ;

13. considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

14. considérant que les statuts et le règlement général constituent des décisions d'une association d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

15. considérant que, aux termes des statuts amendés, l'association n'a plus pour objet de lutter contre la violation des prix imposés ; que, si elle se propose, comme auparavant, de lutter contre les actes de concurrence déloyale, les atteintes au droit des marques et les importations frauduleuses ou illicites, les statuts stipulent que la réalisation de ces objectifs doit être poursuivie dans le respect du traité de Rome et des règlements de la C.E.E. ;

16. considérant que ces dispositions statutaires n'ont donc plus pour objet de restreindre la concurrence dans le marché commun ;

17. considérant que les textes actuellement en vigueur des statuts et du règlement général d'A.S.P.A. ne comportent plus aucune disposition relative au respect des prix imposés de vente au public et n'obligent plus les membres à ne livrer qu'aux revendeurs qui se sont engagés à s'approvisionner en produits A.S.P.A. exclusivement auprès des fabricants, agents et concessionnaires exclusifs de ces produits ou en respectant les canaux officiels de distribution ;

18. considérant que les intermédiaires ne sont plus tenus de revendre les produits aux conditions générales de vente dictées par l'association, telles que celles-ci figuraient dans les contrats-types et dans les conditions de vente des fournisseurs membres ou adhérents d'A.S.P.A. ; qu'ils sont désormais entièrement libres, au regard des statuts et du règlement général d'A.S.P.A., de s'approvisionner auprès des

fournisseurs de leur choix et de revendre les produits à tout acheteur, y compris à d'autres commerçants au même stade du circuit économique ; que la sanction consistant dans la suppression collective des fournitures par tous les membres a été formellement abrogée ;

19. considérant que, par suite de la suppression des contrats-types d'adhésion des intermédiaires et des détaillants, seuls les membres de l'association sont soumis aux sentences du conseil arbitral ; que les dispositions statutaires et réglementaires que ledit conseil arbitral peut appliquer sont actuellement conformes aux règles de concurrence du traité C.E.E. ;

20. considérant, en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, que lesdits statuts et le règlement général n'ont pas non plus pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que, en particulier, la Commission n'a relevé aucun indice qui porterait à croire que les dispositions abrogées ou modifiées auraient été remplacées par des pratiques concertées d'effet équivalent ; que l'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 n'étant pas remplie, l'attestation négative demandée peut être délivrée ;

III

21. considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit, en effet, de décisions prises par une association existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifiées à la Commission le 31 octobre 1962, soit dans le délai fixé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les intéressés ont modifiées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 29 juillet 1969, de telle sorte que, comme il a été exposé ci-dessus, dans leur version actuelle lesdites décisions ne sont pas visées par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

22. considérant que ladite interdiction ne s'applique aux versions des statuts et du règlement général antérieures au 17 décembre 1969, date à laquelle l'assemblée générale d'A.S.P.A. a ratifié les modifications apportées à ces textes, que pour la période fixée par la Commission ; que, à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés, se conformant aux observations qui leur ont été faites, ont modifié leur réglementation dans le délai qui leur avait été imparti, de manière à mettre fin à toutes les dispositions critiquées ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, et le 17 décembre 1969,

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 19. 3. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en application des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts et du règlement général de l'Association syndicale belge de la parfumerie, dans la version actuelle de ces textes.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures des statuts

et du règlement général, ainsi qu'aux contrats-types, pour la période du 13 mars 1962 au 17 décembre 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à l'Association syndicale belge de la parfumerie (A.S.P.A.), à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
